

GAZETTE UNIVERSELLE, OU PAPIER-NOUVELLES DE TOUS LES PAYS ET DE TOUS LES JOURS.

Du VENDREDI 25 Novembre 1791.

AVIS A NOS SOUSCRIPTEURS.

L'augmentation considérable d'abonnemens qui tous se font présentés à la fois, la petitesse du local que nous occupions, & ensuite un déménagement fort long & fort embarrassant ont pu mettre quelque lenteur dans nos derniers envois, & donner lieu à de justes plaintes. Aujourd'hui que notre imprimerie & nos bureaux sont arrangés & dans la plus grande activité, on ne doit plus craindre aucune espece de retard dans l'expédition de nos feuilles. D'autres réclamations relatives au cours des effets publics, à celui des changes, seront de même prévenues par l'attention que nous aurons de les cotter exactement. Enfin notre feuille sera entièrement composée en caractères neufs avant la fin de l'année, ce qui achèvera de la rendre aussi utile & aussi agréable que nos lecteurs paroissent le desirer.

Le bureau de la Gazette-Universelle est actuellement rue Saint-Honoré, n^o. 317, vis-à-vis l'hôtel de Noailles. Ceux de nos souscripteurs dont l'abonnement expire à la fin de ce mois, sont priés de le renouveler assez-tôt pour que leur service ne soit pas ininterrompu, & d'avoir soin de rappeler l'adresse sous laquelle ils reçoivent.

ESPAGNE.

Extrait d'une lettre de Madrid, du 8 novembre.

LA cour de Madrid consent à recevoir le nouveau ministre plénipotentiaire de l'empereur de Maroc. (voy. Gaz. Univ. du 26 novembre) Cette négociation ressemblera à toutes les autres. S. M. marocaine demandera de l'argent, le roi catholique n'en donnera jamais assez pour satisfaire son insatiable avidité, & la paix ne sera pas de longue durée. Les nouvelles difficultés qui s'étoient élevées au sujet de la cession d'Oran, paroissent arrangées. La régence d'Alger a beaucoup modéré ses prétentions pécuniaires. C'est au mois de janvier que les espagnols évacueront cette place, qui leur a été si peu utile & qui leur a coûté tant d'hommes & d'argent.

Vendredi passé, fête de saint Charles, le ministre des affaires étrangères donna, selon l'usage, un grand dîné à tout le corps diplomatique. M. d'Urtubise, chargé des affaires de France, à qui on avoit signifié pendant l'arrestation du roi, qu'on ne pouvoit plus le reconnoître en cette qualité, y a été invité avec toutes les formalités ordinaires. Cette circonstance fait présumer que la cour d'Espagne a changé de dispositions, & qu'elle commence à se persuader de la liberté physique & morale du roi très-chrétien. Au reste, nous saurons bientôt ce que nous devons en croire. Il vient d'arriver un courrier extraordinaire de France, qui apporte à sa majesté catholique une lettre de Louis XVI, dont l'objet est de dissiper les doutes qu'elle a sur ses véritables intentions. M. d'Urtubise, en envoyant cette lettre au ministre des affaires

étrangeres, lui a demandé un entretien qu'il a obtenu sans difficulté. On ignore quelle réponse sa majesté catholique fera au roi de France. Tout ce que l'on peut dire, c'est que le ministre espagnol change difficilement de système, & qu'il porte souvent la fermeté jusqu'à l'obstination.

Ce qui fait que les Espagnols sont contraires à la nouvelle constitution françoise, c'est moins parce qu'elle circonscrit l'autorité du roi, que parce qu'elle leur paroit destructive de la religion catholique. Nous ne croyons pas cependant que l'Espagne se déclare contre la France, à moins qu'il ne se forme contre elle une ligue des principales puissances. Il n'est pas douteux que l'Espagne n'y entrât dans la vue d'empêcher que, sous prétexte de rétablir l'ancien système, on ne fit quelque démembrement. Mais cette ligue ne peut avoir lieu qu'autant que le corps législatif, s'acharnant à détruire ou à avilir la royauté, rendroit impossible le retour de l'ordre & le rétablissement des finances, & augmenteroit le nombre des ennemis de la nouvelle constitution. Dans toute autre hypothèse, nous ne craignons pas de nous tromper en affirmant que l'Espagne se bornera à prendre des précautions pour se garantir de la contagion françoise, & qu'on ne doit pas s'alarmer de la voir renforcer le cordon de troupes qu'elle a sur ses frontières, &c.

De Madrid, le 8 novembre.

Le chevalier Onis, ci-devant ministre de S. M. catholique à Dresde, doit partir, dit-on, pour Coblenz. Le duc d'Havré est ici depuis quelque temps de la part des princes françois émigrés en Allemagne. M. d'Onis ne développera pas encore un caractère public, non plus que le duc d'Havré : mais apparemment il servira, comme le comte de Romanzow le fait de la part de la Russie, à entretenir, dans le foyer même de l'émigration, la correspondance qui subsiste entre les frères de sa majesté très-chrétienne, les cours de Russie, de Stockholm, & la nôtre, auxquelles l'on ne doute point que ces princes ne communiquent leurs projets. Cependant l'on apprend qu'en répondant à la communication de sa majesté très-chrétienne, le comte de Florida Blanca a assuré à M. d'Urtubise, chargé des affaires de France, « que sa majesté catholique étoit bien éloignée de troubler la tranquillité de la France ». Mais en même-temps il lui a dit : « Que le roi son maître ne sauroit se persuader, que les lettres écrites avec une pleine liberté physique & morale de penser & d'agir, & que jusqu'à ce que sa majesté puisse se persuader, comme elle le desire bien sincèrement, que le roi son cousin jouisse réellement d'une telle liberté, elle ne répondra pas à ses lettres ni à aucune autre chose, où l'on prendra le nom royal de ce souverain. Enfin l'on a fait entendre à M. d'Urtubise, que le roi catholique desiroit toujours, comme on l'avoit insinué plus d'une fois, qu'afin de pouvoir se persuader de l'entière liberté du roi son cousin; il le vit éloigné de Paris, ainsi que des personnes qu'on pouvoit soupçonner de lui faire violence ».

I T A L I

Suite des nouvelles de Rome, du 8 novembre.

Suite de la Réclamation de notre très-saint père le pape Pie VI, en date du 26 octobre 1791, adressée à toutes les puissances de l'Europe, contre le décret du 14 septembre, de l'assemblée nationale qui incorpore Avignon & le Comtat-Venaissin à la France.

On auroit de la peine à croire aux nouvelles prétentions imaginées par l'assemblée, sur la ville d'Avignon & le Comtat-Venaissin, depuis le décret du 24 mai dernier, par lequel elle rejeta solennellement l'incorporation de ces provinces à la France, si ces mêmes prétentions n'étoient, avec aussi peu de prudence que de pudeur, annoncées dans ce dernier décret du 14 septembre.

On y voit avec étonnement que l'on ose fonder cet attentat sur l'énoncé le plus vague des prétendus droits de la France sur lesdites provinces, & sur le vœu libre de la plus grande partie des communautés & des citoyens, en faveur de la susdite incorporation.

A l'égard des prétendus droits attribués par l'assemblée à la France, sur Avignon & le Comtat-Venaissin, il est évident qu'ils sont destitués de tout fondement, & que la date en est très-récente, puisqu'en 1789, où ils furent discutés pour la première fois, & plaidés avec la plus grande force, ils furent unanimement rejetés.

Cette circonstance est d'autant plus remarquable, que le saint-siège s'est bien gardé de charger personne de défendre devant un tribunal aussi incompetent la souveraineté qui lui appartient sur lesdits états; souveraineté qui ne dépend que de Dieu, également fondée sur les titres les plus sacrés & sur la possession de plus de cinq siècles, reconnue par tous les souverains de l'Europe, & notamment homologuée dans les tribunaux de France, & constamment respectée & protégée par les augustes prédécesseurs de sa majesté très-chrétienne.

Si Louis XIV & Louis XV, en s'emparant, à différentes époques, d'Avignon & du Comtat, n'ont jamais formellement revendiqué les droits de la couronne, & n'ont jamais entrepris d'incorporer ces états à la France, & si en les restituant ensuite librement au saint-siège, ils se sont abstenus de toute protestation, réservés préjudiciables aux droits du saint-siège, il est certainement aisé d'apprécier, d'après ces faits, les prétentions avancées dans le décret dont il s'agit.

Au reste, ces prétentions, bien loin d'être justifiées aux yeux du public impartial, ne pourroient jamais soutenir le parallèle avec les momens aussi anciens que lumineux, qui attestent l'absolue & indépendante souveraineté du saint-siège sur lesdites provinces.

C'est à regret qu'on ne peut se dissimuler que des prétendus titres qui servent de base au décret du 14 septembre, ne sont autre chose que les actes de la séduction & du despotisme, que depuis deux ans l'assemblée nationale s'arroge & exerce avec succès sur la ville d'Avignon & sur le Comtat-Venaissin, au moyen de ses émissaires & de ses satellites fondoyés.

(La suite à demain).

P O L O G N E.

De Varsovie, le 5 novembre.

Avant-hier le ministre des affaires étrangères annonça à la diète qu'il avoit des dépêches de la plus haute importance à communiquer. D'après cette indication, tous les auditeurs étrangers durent se retirer; les portes restèrent fermées pendant trois heures, & le décret suivant fut lu par le secrétaire.

« Pour répondre au desir de son altesse l'électeur de Saxe, » exprimé dans la note remise le 23 octobre de cette année, » à l'effet de nommer de part & d'autre des députés qui tiendroient des conférences pour éclaircir certains doutes que son altesse voudroit faire lever, avant d'entrer en pourparler sur les articles des *pacła conventa*; en conséquence, » les seigneurs maréchaux de la diète feront connoître au roi, dans son conseil de surveillance, que les illustres états ont nommé certaines personnes; savoir, le prince Czartoriski, général de Podolie, & nonce de Lublin; & M. Malachowski, starost de Opozinski, & ministre de la république à la cour de Dresde, pour satisfaire à ce desir: & les susdites personnes, après avoir rempli la mission qui leur est déferée par les états assemblés, feront aux mêmes états rapport de leurs opérations ».

Nous avons fait connoître dans le tems que la diète avoit mis

la dernière main à l'incorporation de la Lithuanie. Voici le décret qui prononce cette importante réunion.

Garan tie mutuelle des deux nations.

En mémoire perpétuelle de ce qui est détaillé ci-après, nous Stanislas-Auguste, par la grâce de Dieu & la volonté de la nation, roi de Pologne, grand-duc de Lithuanie, &c. avec le consentement des seigneurs-conseillers du sénat, tant ecclésiastiques que séculiers, ainsi que des nonces territoriaux de la couronne de Pologne & du grand duché de Lithuanie; considérant constamment notre devoir envers la république de Pologne, notre patrie commune, à laquelle nous devons procurer la gloire, l'avantage commun, & sur-tout la défense contre tout danger, tant au-dedans qu'au-dehors; & ayant de plus devant les yeux le lien & la fédération la plus glorieuse & la plus convenable pour les deux nations, décrétées dans l'acte d'union, tant de fois renouvelé à perpétuité par nos prédécesseurs, toujours du consentement des deux nations, de la couronne de Pologne & du grand duché de Lithuanie, & jusqu'à présent maintenu avec un sentiment constant & fraternel des deux parties, statuons & voulons que comme nous avons une seule, commune & indivisible constitution pour toute l'étendue de l'empire de la couronne de Pologne & du grand duché de Lithuanie, notre armée & nos finances, en conséquence de ce gouvernement unique; soient réunies & administrées en commun; & ce, sur le pied suivant.

Art. I. La commission de la guerre & celle du trésor des deux nations doivent être mi-parties, c'est-à-dire, composées d'une moitié égale de personnes de la couronne de Pologne, & d'une autre moitié égale de personnes du grand duché de Lithuanie: & quant à la commission de la police, le nombre des commissaires qui la composent, en vertu d'un libre assentiment du grand duché de Lithuanie, ne doit jamais porter préjudice à ce duché. Au contraire, toutes les magistratures que la république pourroit former à l'avenir pour les deux nations en commun, seront constituées d'un nombre égal de personnes de la couronne de Pologne & du grand duché de Lithuanie.

II. Le grand duché de Lithuanie aura toujours le même nombre de ministres & magistrats nationaux, avec les mêmes titres & fonctions que la couronne de Pologne.

III. La présidence, dans les commissions de la guerre & du trésor, sera alternative, tantôt pour la couronne de Pologne, tantôt pour le grand duché de Lithuanie, avec une égale durée.

IV. La caisse du trésor de perception publique de Lithuanie doit rester toujours à permanence dans ce duché.

V. Tous les procès qui concernent la commission des finances, quant à la Lithuanie, auront un tribunal particulier, composé de personnes qui n'entrent point dans le nombre des commissaires du trésor constitué dans ce duché, selon un règlement séparé.

En conséquence, nous roi, avec le consentement des états confédérés, jugeant tout ce qui vient d'être statué & prescrit nécessaire & utile pour les deux nations de la couronne de Pologne & du grand duché de Lithuanie, comme seule, unique & indivisible république, décrétions tout ceci comme devant faire une partie intégrante des articles de l'acte de l'union des deux nations susdites; & ainsi déclarons, statuons & confirmons par le présent acte la durée & l'inviolabilité de cette loi, sous les mêmes conditions, force & énergie, que celles que contient l'acte même de l'union de la couronne de Pologne & du grand duché de Lithuanie: & comme nous, roi, regardons tout ceci comme un article des *pacła conventa* pour nous-mêmes, nous voulons que cela soit inséré aussi dans les mêmes *pacła* pour nos successeurs, afin d'être juré par eux.

H O L L A N D E.

De La Haye, le 19 novembre.

L'arrivée des nouveaux époux des maisons de Nassau & de Prusse dans cette résidence a donné lieu à beaucoup de fêtes: toutes les provinces se sont signées par des présens & des pensions viagères; & tandis que le fruit des sueurs du citoyen est ainsi prodigué, les provinces les plus dévouées à la maison stathoudérienne sont les moins empressées à fournir leur part de la dépense publique. Celle de Hollande paroît décidée à ne plus payer pour les autres.

Tous les régimens étrangers, à l'exception de celui de Saxe-Gotha, vont être licenciés, & les nationaux seront augmentés & mis sur le pied prussien.

On assure généralement que la princesse d'Orange n'est rien moins que satisfaite de son voyage à Berlin. Ayant demandé, dit-on, au roi son frère, de la défrayer, ainsi que la suite, des dépenses du voyage, elle a essuyé un refus po-

trif. On prétend qu'il y a eu même de part & d'autre des reproches assez vifs. Guillaume-Frédéric a dit à sa sœur qu'elle lui avoit fait perdre l'amitié de plusieurs cours, & qu'un parti considérable de ses sujets le regardoient comme un tyran, depuis qu'il avoit violé le droit des nations, sous prétexte de tirer satisfaction de l'injure qu'elle prétendoit avoir reçue. Le prince Henri est intervenu pour faire cesser ce différend, & il est parvenu à rétablir la bonne intelligence entre le frère & la sœur. (*Le folliculaire Mallet du Pan ne manquera pas de nier cette anecdote.*)

FRANCE.

De Paris, le 25 novembre.

Les différens partis continuent à rejeter l'un sur l'autre le bâton des malheurs de nos îles. Il est bien certain, d'après les relations les plus authentiques, que depuis longtemps on faisoit, dans plusieurs ateliers de Saint-Domingue, lecture des papiers publics de France. On y commentoit, on y interprétoit aux negres les *droits de l'homme*. Les colons, de leur côté, avoient marché d'une manière visible vers l'indépendance. Ce parti avoit dominé dans l'ancienne assemblée générale de St. Marc: on se rappelle combien M. de Peynier & la province du Nord eurent de peine à le combattre. Ces premiers projets avoient d'abord été arrêtés par l'assemblée nationale; mais elle n'avoit pas détruit le germe de ces dispositions. Le décret du 15 mai ne manqua pas de les augmenter. Les colons s'écrierent que la métropole avoit violé ses promesses, que la sûreté & les propriétés des colons étoient compromises. Les hommes de couleur réclamèrent de leur côté le bénéfice de la loi; ceux même qui n'étoient pas nés, le père & la mère libres, réclamèrent le même droit. Les esclaves voyant élevés au niveau des blancs ces hommes de couleur qui l'opinion avoit placés comme un intermédiaire entre eux & les blancs, aspirèrent aussi à la liberté.

Dans le concordat passé entre les blancs & les hommes de couleur de la partie de l'ouest, & où ceux-ci se sont fait donner beaucoup plus que ne leur accordoit le décret du 15 mai, il est difficile de ne pas reconnaître le caractère d'une pièce conçue par une influence étrangère. Qu'avoit-on besoin d'y insérer l'article de la liberté de la presse? Etoit-elle nécessaire à des hommes élevés au même niveau que les blancs? Elle ne pouvoit que favoriser le soulèvement des esclaves, & les hommes de couleur étant eux-mêmes propriétaires d'esclaves, avoient le même intérêt que les blancs: aussi lorsqu'ils ont vu l'insurrection éclater, ont-ils montré le plus grand zèle pour la réprimer. Ils étoient donc les instrumens aveugles d'une conception plus vaste que la leur. Le refus de tout secours de la partie espagnole, sous prétexte, dit-on, que les Français n'avoient plus ni roi ni religion, peut faire croire aussi que les ennemis de notre révolution n'ont pas été absolument étrangers à l'insurrection.

La société des amis de la constitution de Bordeaux accuse formellement les colons d'avoir voulu livrer la colonie aux Anglois. Cette accusation est corroborée par la conduite de l'assemblée coloniale, qui, pendant plusieurs semaines, n'a communiqué avec la France que par la voie de l'Angleterre. On dit que ceux de ses membres qu'elle avoit envoyés à la Jamaïque, étoient chargés d'instructions secrètes. La lettre suivante, quoiqu'elle ne paroisse contenir que des témoignages de reconnaissance, n'a pas manqué d'augmenter les soupçons.

L'assemblée générale de la partie française de Saint-Domingue, à son excellence M. Pitt, premier ministre d'Angleterre.

Cap François, le 25 septembre 1791.

Nous sauverons à votre cœur les détails des malheurs qui nous accablent. Votre excellence apprendra, par le retour de

la *Daphné & l'Alerte*, des nouvelles affreuses. Saint-Domingue, en proie aux flammes & au fer, assassin des negres revoltés, n'offrira bientôt plus qu'un monceau de cendre & un vaste cimetière. Dès le commencement de l'incendie nous avons appelé nos voisins à notre secours. Les Anglois seuls ont fait des efforts en notre faveur; ils ont partagé avec nous les foibles moyens qu'ils avoient pour défendre leurs possessions d'un mal qui peut devenir général, par les soins que les philantropes prennent pour propager leur doctrine.

Les secours qu'ils nous ont portés ont été insuffisans; mais leur empressement & leur générosité nous ont donné quelque soulagement; & quoique nous demeurions plongés dans la douleur & la misère, la reconnaissance est un sentiment qui surnage dans les cœurs créoles. Recevez-donc, monseigneur, & veuillez présenter au roi les assurances de celle que Saint-Domingue voue à jamais à l'Angleterre, dont la générosité s'est montrée au-dessus de toute politique & de toute considération, pour venir disputer aux flammes, s'il étoit possible, les restes d'une île dont la splendeur a fixé jadis la prépondérance de la France dans le commerce.

Nous sommes, de votre excellence, les très-humbles & très-obéissant serviteur.

Les membres de l'assemblée générale des représentans de Saint-Domingue,

SECONDE ASSEMBLÉE NATIONALE.

(Présidence de M. Vaublanc.)

Séance du jeudi 24 novembre.

Tacite rapporte que les Germains se rendoient lentement dans le lieu de leurs délibérations. On peut en dire autant des représentans du peuple français: à onze heures il ne se trouvoit que 161 membres dans la salle de l'assemblée. M. le président a fait faire l'appel nominal, & bientôt la séance a été complète.

De nouvelles réclamations ont été faites sur la détention des soldats de Châteaueux aux galeries de Brest.

Un membre du comité des assignats a demandé que l'émission fixée à 14 cents millions fût portée à 16 cents millions. Sur la proposition de M. Dorizy, l'assemblée a décrété, avant de prendre aucune décision, que les trois comités de finances se réuniroient ce soir pour proposer un nouveau mode d'organisation qui le mit en état de présenter un tableau complet de la situation des finances.

M. Cambon a fait un rapport, au nom du comité des assignats. Il résulte de l'état qu'il a présenté, que la masse des assignats en émission à la fin de février prochain sera de deux milliards & quelques millions. La valeur des biens vendus en octobre dernier montoit à 1500 millions. Il est probable que ceux qui seront vendus cette année s'éleveront à 800 millions. Alors on aura réalisé une somme de 2 milliards 500 millions.

Comme il importe au crédit des assignats qu'on connoisse la valeur intrinsèque sur laquelle il repose, M. Cambon a proposé de décréter que les districts, les départemens, par la voie du commissaire du roi auprès de la caisse de l'extraordinaire, seroient parvenus à l'assemblée nationale au mois d'avril prochain l'état détaillé des biens à vendre & des biens vendus pour le compte de la nation. Le ministre des contributions présentera aussi le tableau des impositions perçues & non perçues. Les commissaires de la trésorerie présenteront l'état de la dette publique; le commissaire liquidateur présentera un état des liquidations; les reconnoissances de liquidation ne pourront plus être remises pour les biens nationaux. Tel est en substance le projet de M. Cambon, dont l'assemblée a ordonné l'impression & l'ajournement. M. Cambon a proposé

encore de diviser les gros assignats en assignats de 25 liv., de 10 liv., de 5 liv., de 50 sols, de 40 sols, de 10 sols.

M. Brissot a débité à la tribune l'opinion de M. Claviere; il a fait remarquer que la liquidation des grands offices & des brevets de retenue tendoit à favoriser la contre-révolution, en prodigant le numéraire aux ennemis de la constitution.

L'orateur s'est fortement élevé contre la facilité avec laquelle l'assemblée constituante décrétait les liquidations, souvent même sans les voir. M. Brissot a demandé la suspension provisoire ou momentonée des remboursements.

L'assemblée a ordonné l'impression du discours de M. Claviere.

On se rappelle que l'assemblée avoit passé à l'ordre du jour sur la demande de fonds pour repousser les menaces du dey d'Alger, parce que la proposition du ministre n'étoit pas accompagnée de la signature du roi. En conséquence de cette décision, le roi a écrit aujourd'hui à l'assemblée.

L'assemblée a ordonné l'impression & le renvoi de la lettre au comité de législation: comme elle renferme des observations importantes, nous en donnerons demain le texte.

On a fait lecture ensuite de deux lettres, l'une de M. Varnier, qui demande à sortir de l'état violent où il se trouve retenu; & l'autre de M. Poupert Maubourg, qui assure que la lettre qui fut lue sous son nom dans la séance d'hier a été tronquée, & qu'elle n'est point celle qu'il a écrite.

L'assemblée s'est retirée dans les bureaux pour la nomination des grands procureurs; les suffrages sont tombés sur MM. Garan & Peicot, qui ont été proclamés par le président.

Les administrateurs de Loir & Cher, dans une lettre datée de Blois, du 21 novembre, félicitent l'assemblée nationale sur le décret rendu contre les émigrés. Nous ne dirons rien du veto apposé par le roi, continueat les administrateurs, puisque la constitution permet à un seul homme de paralyser la volonté de vingt-cinq millions d'hommes. Mais puisqu'il plaît au pouvoir exécutif d'attendre trois législatures pour l'exécution d'une loi que vous avez faite; par là il se charge de la responsabilité des événemens. Le décret rendu sur les prêtres sera-t-il sujet au même veto? Une lettre circulaire de M. de Lessart nous l'annonce. Le ministre nous demande quelle est la disposition des esprits par rapport à la constitution civile du clergé?.... La manière dont nous parlons déplaira aux ministériels qui, dans votre assemblée, remplacent le côté droit de l'assemblée constituante.

Sans nous arrêter aux clameurs de cette lettre, nous observerons seulement qu'il est bien inconcevable que le roi veuille s'informer de la disposition des esprits sur la constitution civile du clergé. Lorsque la constitution a accordé le veto au roi, elle lui donna le droit de vouloir pour le peuple; à quelle cause devons-nous donc attribuer les clameurs de ceux qui feignent de s'alarmer lorsque le roi cherche à consulter l'esprit & les dispositions du peuple dans une question sur laquelle, il est d'après la constitution, chargé d'exprimer sa volonté. Le royaume, dit l'adresse du directoire de Loir & Cher, sera tranquille lorsque le roi & le ministre le voudront; mais il faut aussi que les perturbateurs le veulent; la turbulence de quelques hommes est cent fois plus dangereuse pour la constitution que l'apathie dont on accuse le pouvoir exécutif.

Quelques voix se sont élevées pour demander l'insertion au procès-verbal, de cette adresse, qui n'est qu'une protestation contre la constitution, & qu'il falloit renvoyer avec toutes celles qui ont été faites par les Maury, les d'Esprémenil, &c. Je demande l'impression de cette adresse, s'est écrié M. de Jau-

court; il importe plus que jamais que nous soyons surveillés par la nation entière; il faut enfin nous défendre de l'esprit de faction qui commence à se développer, & des intérêts particuliers qui se couvrent affreusement du voile de l'intérêt public.

Il est tems, ajoutoit M. Aubert du Baillé, que la France sache quelle n'a point d'aristocrates parmi ses représentans; nous saurons nous défendre contre les tyrans qui dominent par les clubs & par les factions.

Après quelques débats, l'assemblée a passé à l'ordre du jour sur l'adresse des administrateurs.

Scéance du soir.

Une lettre de la Guadeloupe annonce qu'il y a eu un choc entre les aristocrates & les patriotes; ces derniers ont été vainqueurs. Les malveillans ont réclamé des secours de la Martinique, & on avoit envoyé la frégate l'Embuscade qui est revenue en France. M. d'Orléans avoit ordre de s'emparer de deux municipaux. Nouvelles de Montpellier, qui annoncent que deux hommes & une femme ont été tués dans les troubles qui agitent cette ville. Lecture d'une lettre de M. d'Atte, professeur en droit, adressée à M. de Calonne en lui envoyant son fils, & trouvée dans un bateau allant à Tréve. M. d'Atte est rogé & mis en état d'accusation. (Adresse d'un curé qui prêche à ses paroissiens le paiement des impôts. Lecture de plusieurs autres adresses.)

Faute à corriger dans la Feuille d'hier.

Page 1312, ligne 28, au lieu de, la frégate la Muscade, lisez la frégate l'Embuscade.

Cours des changes étrangers, à 60 jours de date.

Amsterdam.....	42.	Cadix.....	19. 9.
Hambourg.....	246.	Gènes.....	120 ½.
Londres.....	22 ⅜. ⅛.	Livourne.....	130 ½.
Madrid.....	19. 10.	Lyon, pay. des Saints...	¼ p.

COURS DES EFFETS PUBLICS.

Du 24 novembre 1791.

Actions des Indes de 2500 liv.....	2330 27 ½.
Portion de 1600 liv.....	246.
Idem, de 312 liv. 10 sous.....	300.
Emprunt d'octobre de 500 liv.....	473.
Empr. de déc. 1782, quittance de fin.....	¼. ¼. 1 ¼. 1. b.
Empr. de 125 millions, déc. 1784.....	17 ½. ¼. ½. ¾. ¼. ½. ¾. b.
Emprunt de 80 millions, avec bulletins.....	13. 12 7/8. 5/8. ¼. ¼. b.
Idem, sorti en vinger.....	24. b.
Bulletin.....	101. 1 ½.
Reconnoissance de Bulletins.....	105.
Act. nouv. des Indes.....	1390. 89. 88. 87. 86. 85. 86. 87.
Caisse d'Escompte.....	4100. 5. 100. 4096. 92. 95.
Demi-Caisse.....	2055. 50. 48. 45. 42.
Quittance des Eaux de Paris.....	570.
Empr. de 80 millions, d'août 1789.....	2. 2 ¼. 1/8. 2. b.

C O N T R A T S.

Première classe, à 5 pour 100.....	98 ⅜. 98.
Seconde classe, à 5 pour 100 suj. au 15 ^e	90.
Troisième classe, à 5 pour 100 suj. au 10 ^e	87.

S P E C T A C L E S.

Théâtre de la Nation. Auj. Marius à Minthurnes, suivi de la Feinte par Amour.
Théâtre Italien. Auj. les Deux Billets, Fanfan & Colas, & Euphrosine.
Théâtre François & Opéra Buffa, rue Faydeau. Aujourd. la Pazza d'Amore.